

HENRI VI,
à Paris,
le 10 Septemb.
1423.

Oncles de *Bedfort* & de *Bourgogne*, comme dict est; & plusieurs autres dampnables & mauvaises menfonges ont publicé & publicy les dessusdits à nostre très-grand déplaisance, & plus seroit, se sur ce n'estoit pourveu. Pour quoy, nous vous mandons & enjoignons expressément, que incontinent ces Lettres veues vous fâictes sollemnellement crier & publier de par nous en nostredicte ville, que ce n'a esté ne n'est l'intention de nous, ne de nosdits Oncles Regent de *Bourgogne*, ne de nostre Conseil de faire cesser ou abattre le cours desdits Doubles, mais nous plaist & voulons que ilz aient leur cours selon le cry & l'Ordonnance derrenierement fâicte comme dict est; & pour ce que plusieurs ont publicé le contraire, vous mandons & commandons expressément que vous vous informez ou fâictes informer des coupables de ladicte publication des monnoyes dessusdites, & iceulx punissez selon l'exigence des cas; & avec ce fâictes faire défences à certaines & grans peines, à tous Marchans de quelque marchandise que ce soit en nostredicte ville de *Paris*, soient de vivres ou d'autres, que de nostredicte monnoye de Doubles & autres noz basses monnoyes au pris & cours par nous ordonné ilz usent selon l'Ordonnance dessusdite, sans en faire quelque refus, & sans pour ce encherir leurs vivres & marchandises autrement que ilz faisoient par avant ladicte publication, en punissant tous ceulx qui feront le contraire, en telle maniere que autres y doibvent prendre exemple. De ce faire vous donnons povoir; mandons & commandons à tous, que à vous & à voz commis en ce faisant obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le x. jour de Septembre, l'an de grace mil cccc xxiii, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par Monsieur le Regent de France Duc de *Bethfort*. J. AUDET. *Au doz desquelles estoit escript ce qui s'en suit: Publiées en jugement au Chastellet de Paris, le Samedi xi. jour de Septembre mil cccc xxiii. Item. Publiées pareillement par les carefours de la ville de Paris, acoustumez à faire criz & publications, l'an & jour dessusdits. Ainsi signé.* J. BILLARD.

HENRI VI,
à Paris,
le 15 Septemb.
1423.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, aux Généraux-Maitres des Monnoies, pour donner à ferme, à la chandelle, les Monnoyes de Paris, de Mâcon & de Châlons qui sont ou seront incessamment ouvertes.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, à nos amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes de France: Salut & dilection. Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que nos Monnoyes de *Paris*, de *Mâcon*, de *Châlons* & autres sont de present ou seront brief ouvertes & à bailler, & que en icelles n'a esté fait comme peu ou neant d'ouvrage depuis l'Ordonnance par nous derrenierement fâicte sur le fait de noz Monnoyes, parceque ceulx qui autrefois les ont mises à pris, ont douté & doutent icelles prendre & meestre à pris selon les coustumes anciennes du Bail des Monnoyes, pour les encheres qui y pevent survenir, & pour les grans charges & despens qu'il leur convient faire avant qu'ilz puissent ouvrir sur le pié où nous avons ordonné ouvrir de present en nosdites Monnoyes; & neantmoins que plusieurs Changeurs & Marchans entendoient volentiers à meestre à pris icelles Monnoyes, mais qu'elles leur fussent baillées & delivrées à certain jour, fermées à la chandelle, & sans sur ce recevoir enchere ladicte chandelle faillye, ainsi que par les Ordonnances anciennes est accoustumé de faire, selon lesquelles iceulx Marchans, pour les causes dessusdites, ne s'entremestroyent en aucune maniere de prendre ne meestre à pris nosdites Monnoyes, & par ainsi chomeroient, qui seroit en nostre grant prejudice & dommaige & de la chose publique de nostredit Royaume de France, se pourveu n'y estoit de remede. Pour quoy, nous considéré ce que dit est, & pour eschever que les matieres d'or & d'argent estant es pays où sont situées nosdites Monnoyes, ne soient transportées en autres Monnoyes que en celles des villes à nous obeissans, & aussi que lesdits pays soient peuplez de ladicte Monnoye que faisons faire de present par l'avis & déliberacion de nostre Conseil, vous mandons & commedons par ces présentes, que à certain jour, tel que vous eslirez à ce, fâictes venir & comparoir par-devant vous en nostre Chambre des Monnoyes à *Paris*, les Changeurs & Marchans de nostredicte ville de *Paris*, & tous autres que vous saurez habilles à tenir fait de Monnoye, qui

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 12 vingt 1, v.° [241]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour bailler les Monnoyes de Paris, de Mâcon & de Châlons, fermées à la Chandelle.*

vouldront entendre à icelle Monnoye prendre & mesre à pris, & illec baillez & delivrez lesdites Monnoyes à la chandelle, pour & jusques à ung an tant seulement, à celui ou ceulx que on trouvera qui vouldront faire l'ouvrage le mieulx, au moindre prix & le plus prouffitablement que faire se pourra; & ce fait, mandez en chacun des lieux particuliers d'icelle Monnoye, aux Gardes illec, en les certiffiant du Bail dessusdit, que derechef pour la seconde & derreniere fois facent audit lieu, à certain autre jour, venir & comparoir par-devant eulx toutes gens habiles à tenir fait de monnoyes, qui vouldront entendre, prendre & mesre enchere sur le Bail & delivrance d'icelles Monnoyes faicte à Paris la premiere fois; lequel Bail signifieront aux comparans illec en leur signifiant que dudit premier jour auquel sera la chandelle allumée pour la premiere fois, pour recevoir durant icelle toutes encheres, jusques au VI.^e après, à compter dudit premier jour, sera pour chacun jour desdits six jours, à chacun licite mesre enchere sur enchere, auquel VI.^e & derrenier jour voulons en chacun desdits lieux particuliers lesdites Monnoyes estre baillées & delivrées outièrement à la chandelle, & de main fermée, & sans plus recevoir aucun ladicte chandelle faillye à y mesre enchere durant ledit temps d'un en an à celui ou ceux à qui elle demourra ladicte chandelle faillye, & qui sera trouvé qui vouldront faire l'ouvrage le mieulx, au moins de pris & le plus prouffitablement que faire se pourra. Car ainsi pour ceste fois nous plaist-il estre fait, nonobstant l'usage acoustumé à garder sur le fait & Bail de nosdites Monnoyes. *Donné à Paris, le XVI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil IIII.^e XXXIII.^e & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil tenu par l'ordonnance de Monf. le Regent de France *Duc de Bedford.* L. CALOT.

HENRI VI,
à Paris,
le 15 Septemb.
1423.

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il enjoint de renouveler de mois en mois la publication des dernières Ordonnances concernant le cours des Monnoyes.*

HENRI VI,
à Paris,
le 30 Septemb.
1423.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au *Prevost de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Combien que par grant & meure déliberation de Conseil, nous avons faict certaines Ordonnances sur le faict de noz monnoyes d'or & d'argent, en ostant & donnant cours à icelles noz monnoyes, ainsi que plus à plain est contenu en deux de noz Lettres patentes données, les premieres à Paris, le XXI.^e jour de Juing^a, & les autres le sixième jour de Septembre^b derrenier passez, lesquelles ont esté publiées sollemnellement, ainsi que l'on a accoustumé faire en ces occasions, & n'en peut prétendre aucun juste ignorance; néanmoins il est venu à nostre congnoissance, que es termes de vosdite *Prévost*, plusieurs se aident desdites monnoies défendues & autres, & y meslent tel pris que bon leur semble pour leur proffit particulier, & au grant dommage & lésion de nostre peuple & de toute la chose publique du Roiaume, & en ce font de grandes fraudes & abbuz en contempnant nosdites Ordonnances & l'auctorité de nous & de nostre Royal Majesté à qui appartient instituer la valeur de nosdites monnoyes, & non à aultre; & desdits contempneus, fraudes & abbuz n'est faicte par vous aucune punition, ne diligence pour l'observation de nosdites Ordonnances, laquelle chose nous prenons & devons prendre à très-grant desplaisance. Pour ce est-il que nous voulans pourvoir ausdits fraudes & abbuz, & que nosdites Ordonnances qui sont justes, profitables & raisonnables, soient mises à exécution deue, & mesmement que bonne police sans certaine velleur de monnoyes ne peut estre maintenue ne mise sus, & que c'est chose intollérable que le subject mesce aux monnoyes de son Prince tel pris, & le diversifier ainsi que bon luy semblera, & aussi qu'il donne cours à monnoyes défendues: vous mandons, commandons & estroicement enjoignons sur peine de privation de vostre Office, & d'estre grievement pugniz, que derechef & de mois en mois vous faictes publier sollemnellement lesdites Ordonnances, & tenez & faictes tenir telles manieres que icelles Ordonnances soient tenues & gardées; & faictes toute diligence de sçavoir ceulx qui les enfreindront, & s'aucuns y sont trouvez desbaillans, que incontinent & sans délay ilz soient par vous pugniz en la maniere qui s'ensuiet. C'est assçavoir, pour la premiere fois que tant l'achepteur que le vendeur perdent; c'est assçavoir, l'achepteur la marchandise qu'il aura acheptée, & le vendeur la monnoye, soit d'or ou d'argent, qu'il en aura receu; & pour ce que telles gens ont accoustumé de faire leurs marchandises & payemens secretement, & baillent aucunes fois escuz en gaige, & font

^a Voyez ci-dessus, page 29.
^b Voyez ci-dessus, page 36.

NOTE.

(a) *MS.* de la Bibliothèque du Roi, n.^o 8423 fol. 67 v.^o

Avant ces Lettres, il y a: *Que on garde les Ordonnances des Monnoyes.*